

Arrêt

n° 94 390 du 21 décembre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MARCHAL, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

En date du 18 mars 2011, vous introduisez une première demande d'asile en Belgique qui se clôture, le 28 juillet 2011, par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours au CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers) contre cette décision.

Vous n'êtes pas rentrée au Cameroun depuis votre première demande d'asile et maintenez les déclarations que vous aviez faites antérieurement.

Selon ces dernières, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et de religion protestante.

Le 28 janvier 2011, votre mari, notable du village de Batchingou, décède. Le 17 février 2011, le chef du village, [A.F.N], réunit son conseil de notables afin de modifier la décision de votre défunt mari selon laquelle votre fils Brice devait lui succéder au poste de notable et cela, afin de mettre, à sa place, René, le fils que votre mari a eu avec sa deuxième femme, la petite soeur du chef du village. Le 19 février 2011, vous vous entretenez avec le chef du village qui vous fait savoir qu'il s'oppose formellement à ce que votre fils Brice succède au poste de notable, prétextant que vous n'êtes pas originaire de Batchingou. Vous êtes conduite au commissariat de Bangou où vous êtes enfermée pendant deux jours puis libérée grâce à l'aide de votre beau-frère Richard. A la sortie du commissariat, vous apprenez que vous êtes bannie de Batchingou, que votre maison a été scellée et qu'elle est devenue fétiche. Le 22 février 2011, votre fils Brice décède. Vous vous rendez alors au commissariat de Bangou afin de porter plainte contre ce meurtre, mais les autorités refusent de prendre vos déclarations en considération. Au vu de la situation, votre beau-frère vous conseille de rejoindre Douala.

Dans la nuit du 27 au 28 février 2011, des individus entrent par effraction à votre domicile de Douala et vous maltraitent en vous accusant d'avoir tenu tête au chef de Batchingou et d'avoir osé porter plainte contre lui. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez le lendemain à l'hôpital. Vous vous réfugiez chez une amie Mélanie jusqu'à votre départ du Cameroun le 17 mars 2011.

Au mois de mai 2011, votre beau-frère Richard est arrêté par les autorités camerounaises qui lui reprochent d'héberger vos enfants à Batchingou. Vos enfants sont conduits au commissariat de Bangou, mais ils sont relâchés le jour même recevant l'ordre strict de ne plus retourner à Batchingou. Votre beau-frère décède deux jours après sa libération vu les mauvais traitements qu'il a subis en prison.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous dites que vous ne pouvez pas rentrer au Cameroun. Vous ajoutez que votre entourage a beaucoup de problèmes au pays à cause de vous. Au mois de juin 2011, le représentant du chef de Batchingou est venu menacer votre amie Mélanie chez qui vivent vos enfants. Au mois de juillet 2011, votre fils Grégory a été agressé à l'arme blanche. Au mois d'août 2011, Mélanie a reçu deux convocations, l'une adressée à votre nom et l'autre à son nom. Comme elle ne s'est pas présentée au commissariat du troisième arrondissement comme demandé, un avis de recherche a été lancé à votre encontre. Au mois de septembre 2011, les gendarmes sont passés à deux reprises au domicile de Mélanie à Douala en son absence. Compte tenu de cette situation, le 2 octobre 2011, elle est contrainte de se réfugier à Edéa avec les enfants. L'avocat qui vous défendait au Cameroun, Maître [Y.], a aussi subi des menaces : il a été cambriolé deux fois, a été menacé verbalement par deux individus à deux reprises à son bureau et a reçu une lettre de menace du chef de Batchingou.

Afin d'appuyer vos propos, vous déposez un mail que votre avocat au Cameroun a envoyé à votre conseil en Belgique en date du 7 novembre 2011 selon lequel le chef du village aurait introduit une plainte contre vous pour trouble à l'ordre public et incitation à la rébellion et précisant que vous auriez reçu plusieurs convocations concernant cette affaire. Vous apportez aussi deux copies de convocations, l'une à votre nom et l'autre au nom de votre amie Mélanie datant respectivement du 8 et du 12 août 2011 et une copie d'avis de recherche datant du 16 août 2011 qui aurait été lancé contre vous. Vous joignez aussi la copie d'une lettre de votre avocat du 10 août 2011 mentionnant que l'affaire est toujours à l'information judiciaire et qu'il a reçu des coups de fil anonymes de menace ainsi que celle d'une lettre de menace qu'il aurait reçue. Pour finir, vous déposez le dossier médical de votre fils Grégory qui aurait été agressé en juillet 2011 par des gendarmes à votre recherche, accompagné de photos de lui après son agression, d'une lettre de votre amie Mélanie ainsi qu'une copie de votre dossier médical en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments et documents que vous avancez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA note que vous introduisez une deuxième demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux que vous avez déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 28 juillet 2011 qui n'incluait pas votre demande dans le champ d'application de la Convention de Genève ni de la protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous déposez permettent de changer le sens de la première décision de refus prise par le CGRA, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vos déclarations quant aux problèmes qu'auraient subis Mélanie et vos enfants suite à votre départ du pays, motif principal de votre deuxième demande d'asile en Belgique, manquent de crédibilité.

Ainsi, vous relatez que Mélanie a reçu la visite d'un représentant du chef du village au mois de juin 2011 qui lui a clairement fait savoir que le chef ne voulait plus voir vos enfants chez elle sous peine de représailles, que votre fils Grégory a été sévèrement agressé à l'arme blanche en juillet 2011, ce qui lui a valu d'être hospitalisé pendant plusieurs jours, que des convocations sont arrivées chez Mélanie au mois d'août 2011 et que les gendarmes sont passés à deux reprises chez elle au mois de septembre 2011 (voir audition du 16 juillet 2012 pages 3 et suivantes). Or, selon vos dires, malgré ces menaces et l'agression de votre fils, Mélanie continue à habiter à Douala et à héberger vos enfants, ce qui est tout à fait invraisemblable et incompatible avec la situation que vous décrivez, d'autant plus que, lors de votre précédente demande d'asile, vous aviez prétendu que votre beau-frère Richard était décédé après avoir été arrêté par les autorités camerounaises qui lui reprochaient d'avoir accueilli vos enfants (voir audition du 5 juillet 2011 pages 13 et 14 et audition du 16 juillet 2012 page 3). Le fait que Mélanie continue à habiter à Douala avec vos enfants est d'autant moins crédible que vous déclarez que la gendarmerie savait que vos enfants étaient chez elle (voir audition du 16 juillet 2012 page 3). Dans ce contexte, il n'est pas plausible que ce ne soit qu'au mois d'octobre 2011 qu'elle décide de fuir Douala et de se réfugier chez sa mère à Edéa. Interrogée à ce sujet lors de votre audition du 16 juillet 2012, vous dites que ce n'était pas facile pour Mélanie et qu'elle travaillait à Douala, explication qui n'est pas incante au vu du risque que courraient Mélanie et vos enfants à rester à Douala alors que son adresse était connue des autorités camerounaises qui savaient également qu'elle hébergeait vos enfants (voir audition du 16 juillet 2012 pages 4 et 5).

De plus, vous relatez que votre fils Grégory a été agressé à l'arme blanche durant le mois de juillet 2011 par deux gendarmes qui étaient à votre recherche (voir audition du 16 juillet 2011 page 3). Vous précisez que, suite à cela, votre fils a été hospitalisé et opéré (voir audition du 16 juillet 2012 page 3). Or, lorsqu'il vous est demandé combien de temps il est resté à l'hôpital, ce qu'il a subi comme opération ou le nom du médecin qui l'a soigné, vous ne pouvez pas répondre (voir audition du 16 juillet 2012 pages 7 et 8), ce qui est d'autant moins crédible que ces informations figurent dans le dossier médical que vous déposez au CGRA. Ces méconnaissances ne sont pas plausibles dès lors qu'elles portent sur des faits graves qui ont touché votre propre fils et qui sont consécutifs à votre fuite du pays. Le CGRA ne peut donc pas croire que, si vous aviez effectivement vécu une telle situation, vous ne puissiez pas donner un minimum de renseignements à ce sujet.

En outre, lors de votre première demande d'asile, vous aviez prétendu que votre avocat au Cameroun avait porté plainte suite à la mort de votre fils Brice et que la procédure était en cours (une enquête a été ouverte et des suspects entendus voir audition du 5 juillet 2011 pages 9, 13 et 21 et lettre de votre avocat du 30 juin 2011 déposée dans le cadre de votre première demande d'asile). Or, lors de votre deuxième demande d'asile, vous demeurez très vague quand il vous est demandé où en est l'affaire actuellement, vous contentant de déclarer que le chef du village de Batchingou a porté plainte contre vous pour trouble à l'ordre public et incitation à la rébellion, que Maître [Y.] ne suit plus l'affaire depuis qu'il est menacé et qu'elle est clôturée (voir audition du 16 juillet 2012 page 7). Lorsqu'il vous est demandé comment l'affaire s'est clôturée, vous répondez de manière très confuse qu'"elle s'est clôturée comme cela" sans pouvoir donner davantage d'informations à ce propos (voir audition du 16 juillet 2012 page 7). Après, lorsque vous êtes interrogée sur un éventuel procès qui aurait eu lieu au Cameroun quant au meurtre de votre fils, vous répondez d'abord de manière négative puis changez de version en disant qu'il y a eu un procès mais que cela n'a pas avancé car votre avocat ne veut rien faire. De tels propos imprécis, confus et incohérents ne sont pas acceptables dès lors qu'ils ont trait à un élément

capital de votre demande d'asile à savoir les suites données à la plainte déposée par votre avocat dans l'affaire du meurtre de votre fils.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos assertions n'emportent pas davantage la conviction du CGRA. Vous apportez tout d'abord les copies de deux convocations l'une à votre nom datant du 8 août 2011 et l'autre au nom de Mélanie datant du 12 août 2011 ainsi que la copie d'un avis de recherche vous concernant datant du 16 août 2011.

Ces documents ne peuvent être retenus, à eux seuls, pour modifier le sens de la première décision prise par le CGRA le 28 juillet 2011.

En effet, ces convocations, outre le fait qu'elles ne sont que des copies, ne mentionnent aucun motif. Il n'est, dès lors, pas établi qu'elles se rapportent à votre dossier d'asile. Par ailleurs, si au CGRA vous dites n'avoir reçu qu'une convocation à votre nom (voir audition du 16 juillet 2012 page 6), le mail de votre avocat Maître [Y.] du 7 novembre 2011 mentionne que vous auriez été convoquée plusieurs fois après que le chef ait déposé plainte contre vous. Confrontée à cette divergence de version, vous ne donnez aucune explication convaincante, prétendant que Mélanie ne vous a parlé que d'une convocation.

Concernant la copie d'avis de recherche, il ne présente pas de garantie suffisante d'authenticité n'étant qu'une copie. Pour le surplus, il n'est pas plausible que vous ayez obtenu un document d'une telle nature à savoir une pièce de procédure qui n'est pas destinée à se retrouver dans les mains d'un civil mais est réservée à un usage interne dans les circonstances que vous décrivez, sans avoir dû payer la moindre contrepartie financière (voir audition CGRA page 6).

Vous déposez aussi différents documents provenant de votre avocat au Cameroun, Maître Youmbi, à savoir les copies d'un courrier du 10 août 2011, d'une lettre de menace du 22 septembre 2011 et d'un mail du 7 novembre 2011.

Il ne peut davantage être tenu compte de ces documents pour rétablir la crédibilité de vos dires quant aux pressions et menaces qu'aurait vécues votre entourage après votre fuite du Cameroun.

Le courrier du 10 août 2011 mentionne que votre affaire est encore à l'information judiciaire mais ne fait aucune allusion aux persécutions que votre entourage aurait endurées après votre départ si ce n'est que votre avocat recevrait souvent des coups de fil anonymes de menace qui ont trait à votre dossier, fait auquel vous n'auriez, par ailleurs, pas fait allusion lors de votre audition du 16 juillet 2012. En effet, lors de cette audition, vous dites que votre avocat a été cambriolé à deux reprises, a reçu une lettre de menace et a subi deux fois des menaces verbales de la part de deux individus venant dans son bureau, précisant que c'est tout ce qu'il a subi sans évoquer d'éventuels coups de téléphone anonymes (voir audition pages 5 et 6).

A propos de la lettre de menace qu'aurait reçue votre avocat de la part du chef du village de Batchingou, il ne s'agit que d'une copie. De plus, il est invraisemblable que le chef du village signe de son propre nom et avec le cachet officiel de la commune un tel document de menace à l'égard d'un avocat de Douala.

Quant au mail de votre avocat, il ne peut pas en être tenu compte non plus, dès lors qu'il s'agit d'un témoignage fait par votre avocat à titre privé, ce qui relativise sa force probante. De plus, comme mentionné précédemment, ce mail comporte des divergences par rapport à vos dires au CGRA lors de votre audition du 16 juillet 2012.

Vous joignez aussi le dossier médical de votre fils suite à son agression du mois de juillet 2011 accompagné d'une lettre de votre amie Mélanie, documents qui ne peuvent, à eux seuls, modifier le sens de la présente décision.

Les factures de l'hôpital Laquintinie à Douala, le certificat médico-légal du 24 juillet 2011, le carnet de consultation et les photos n'établissent, en effet, pas de lien de corrélation entre l'agression dont votre fils aurait été victime et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Rien n'établit donc que votre fils a été agressé pour les raisons que vous mentionnez.

Au sujet de la lettre de votre amie Mélanie, les mêmes constatations peuvent être faites qu'en ce qui concerne le mail de votre avocat. Il s'agit d'un courrier privé, ce qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé.

Pour finir, vous mettez également à la disposition du CGRA votre dossier médical en Belgique qui fait état de vos graves problèmes de santé, problèmes qui n'ont toutefois pas de rapport avec votre demande d'asile.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe du droit garantissant le droit à un procès équitable, ainsi qu'un excès de pouvoir. »

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil « de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. »

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête deux nouveaux documents, s'agissant d'un article émanant d'Internet, intitulé « Les chefferies de la commune de Bangangté » et datant du 19 avril 2012 et un second article émanant d'Internet datant du 18 janvier 2012 et s'intitulant « nouvelle recrudescence des tensions entre Batcha et Batchingou ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par le requérant. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'invraisemblance de son récit quant au comportement de son amie

Mélanie, quant aux réponses relatives à l'hospitalisation de son fils, et des imprécisions dans les propos de la partie requérante concernant l'affaire relative au décès de son fils.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est relative d'une part, à la crédibilité des faits allégués par la partie requérante et d'autre part à l'influence des chefferies au Cameroun.

6.2.1 Le Conseil rappelle le fait que sans préjudice de son caractère en principe définitif, une décision administrative, telle que la « première » décision prise par le Commissaire le 28 juillet 2011, n'est pas revêtue d'une autorité équivalant à l'autorité de chose jugée qui s'attache aux arrêts d'une juridiction (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, page 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

En l'espèce, la partie requérante est en droit de contester les motifs de la décision de refus de sa première demande d'asile par le biais du recours qu'elle introduit contre la décision attaquée qui rejette sa seconde demande et d'intégrer ainsi dans le débat les déclarations et les éléments qu'elle a déjà produits dans le cadre de sa précédente demande d'asile, ceux-ci devant également être pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de sa seconde demande d'asile dont le Conseil est actuellement saisi.

6.2.2. Concernant l'in vraisemblance de l'attitude de l'amie de la partie requérante, cette dernière réitère son explication en termes de requête, en indiquant « que ce n'était pas évident pour Mélanie, du fait qu'elle avait son travail à Douala ; que vu les événements de septembre 2011, Mélanie n'a plus attendu et a décidé de fuir. » (requête, page 8).

Le Conseil se rallie à l'argument de la partie requérante, et considère qu'il n'est pas invraisemblable.

6.2.3. Concernant les incohérences soulevées par la partie défenderesse dans la décision querellée, dans le chef de la partie requérante, cette dernière indique en termes de requête, que « le nom du médecin qui a opéré son fils, ou le terme médical désignant l'opération qui a été réalisé, importait peu du moment que son fils était sorti d'affaire. » (requête, page 8).

Le Conseil constate également, à l'instar de la partie requérante, que cet argument n'a pas d'impact sur la crédibilité du récit puisque la partie requérante explique être déjà en Belgique lorsque son fils est agressé, que par ailleurs elle souffre de problèmes de mémoire qu'elle explique du fait de l'opération qu'elle a subi (rapport d'audition du 16 juillet 2012, page 7), enfin le Conseil conçoit aisément que le nom scientifique de l'opération subie par son fils et le nom du médecin ne sont pas des éléments qu'une mère dont le fils a été agressé dans un pays lointain retienne naturellement.

6.2.4. Par ailleurs, concernant le motif relatif aux suites réservées à l'affaire, la partie défenderesse considère que la partie requérante est restée « très vague » (décision du 26 juillet 2012, page 3).

À cet égard, le Conseil constate que les questions posées lors de l'audition ne sont pas précises, que par ailleurs, il est raisonnable de penser que la partie requérante, qui en l'espèce, n'est pas juriste peut difficilement donner des explications en termes de procédure. Elle explique en outre que son avocat au Cameroun ne suit plus son affaire (rapport d'audition du 16 juillet 2012, page 7), ce qui est corroboré par le document qu'elle dépose, à savoir la lettre de son avocat du 10 août 2011.

6.2.5. Le Conseil conclut de l'ensemble des éléments de la procédure, que les propos de la requérante relatifs à l'existence d'une crainte de persécution du fait du chef du village ne sont pas valablement remis en cause par la partie défenderesse.

Il considère en outre que la partie défenderesse ne produit aucun élément concernant l'influence des chefferies au Cameroun et la possibilité d'une protection effective des autorités camerounaises dans une situation de conflit avec un chef de village.

6.2.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze, par :

M. J.-C. WERENNE,	Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,
Mme S.-J. GOOVAERTS,	Greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S.-J. GOOVAERTS.	J.-C. WERENNE.
------------------	----------------